



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Dong Le DLP 5-3-4-2

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
9 August 2023 - 9 Août 2023

Time Zone - Fuseau Horaire :

Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet Highway Bus Cruiser / Autobus Routier	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-236718/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 6 July 2023 - 6 Juillet 2023
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Dong Le E-Mail Address - Courriel Dong.le@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 CONTENU CANADIEN	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET SERVICES FERMES	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	19
6.2 BESOIN	19
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	19
6.4 DURÉE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	21
6.6 PAIEMENT	22
6.7 FACTURATION	23
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
6.9 LOIS APPLICABLES	25
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	25
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	25
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	25
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	25
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	26
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	26

6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	26
6.16	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	26
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	27
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	27
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	29
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	29
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	29
6.21	MATÉRIEL	29
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	29
6.23	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	30
6.24	AVIS DE RAPPEL	30
6.25	CONDITIONNEMENT	30
6.26	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	30
6.27	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	30
6.28	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	30
6.29	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	31
6.30	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	31
6.31	ENSEMBLES INCOMPLETS	31
6.32	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	31
6.33	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	31
6.34	MARQUAGE	32
6.35	ÉTIQUETAGE	32
6.36	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
	ANNEXE « A » - BESOINS	33
	ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT	34

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer Qty 4 (quatre) Autobus Routier pour la livraison Base des Forces Canadiennes (BFC), une (1) à Valcartier (Quebec), une (1) à Edmonton (Alberta) et deux (2) Petawawa (Ontario). La date de livraison demandée est le 180 jours après l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Contenu canadien

- A. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits canadiens et livrables.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- B. Les soumissionnaires sont priés d'inclure le numéro de l'invitation (W8476-236718/A) dans la ligne d'objet de tout courriel.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 180 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2,000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Promaxis Systems Inc évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Annex C, Matrice d'évaluation Technique, Autobus Routier » Dated 2022-10-04.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et services fermes

2.1 Autobus Routier

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	BFC USS Valcartier Section d'équipement majeur BAT 188 (PON COMB) Garnison Valcartier Courcelette QC G0A 4Z0 Language de formation requise: Français	1	\$	\$
002	BCF Edmonton ASU Major Equipment Section 195 Ave and Rhine RD Building 236 Room 108 Edmonton, AB T5J 4J5 Language de formation requise: Anglais	1	\$	\$
003	BCF Petawawa Bldg H-110 Petawawa ON K8H 2X3 Language de formation requise: Anglais	1	\$	\$
004	735 Passchendaele Rd Petawawa, On, K8H 2X3 Language de formation requise: Anglais et Français Pas Autocollants (Voir 3.18.2 a) Accessoires de peinture/ Autocollants) dans Description D'achat	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Définition du contenu canadien

- A. A3050T : Produit canadien : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

5.2.3 Attestation du contenu canadien

- A. Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.
- B. Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.
- C. Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

D. Le soumissionnaire atteste que :

() au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

5.3.5 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PIECE JOINTE [1] de la PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- (...) A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. **2010A** (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou de 2,000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A.
 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.
 2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
 3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Dong Le
Position : DAAT 5-3-4-2
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : dong.le@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario), K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent, a remplir par le soumissionnaire]

Article 001 (Valcartier, Quebec)

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Article 002 (Edmonton, Alberta)

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Article 003, 004 (Petawawa, ON)

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquiesce de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iv) une description des travaux accomplis.
 - (v) une ventilation des éléments de coût
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
 - (i) Article 001, 002, 003, 004 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestation du contenu canadien

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer

que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 9003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis:

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.23 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.24 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.25 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.26 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.27 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.28 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;

- (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2

- (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.29 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.30 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.31 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.32 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.33 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.34 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.35 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.36 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

«Description d'achat Autobus Routier» date' 2022-10-04.

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Autobus Routier

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	BFC USS Valcartier Section d'équipement majeur BAT 188 (PON COMB) Garnison Valcartier Courcelette QC G0A 4Z0 Langue de formation requise: Français	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
002	BCF Edmonton ASU Major Equipment Section 195 Ave and Rhine RD Building 236 Room 108 Edmonton, AB T5J 4J5 Langue de formation requise: Anglais	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
003	BCF Petawawa Bldg H-110 Petawawa ON K8H 2X3 Langue de formation requise: Anglais	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
004	Petawawa 735 Passchendaele Rd Petawawa, ON, K8H 2X3 Langue de formation requise: Anglais et Français. Pas Autocollants (Voir 3.18.2 a) Accessoires de peinture/ Autocollants) dans Description D'achat	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

k



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée**- La présente Description d'achat porte sur les exigences relatives à des autobus de route avec leurs accessoires et leurs caractéristiques. L'autobus sera utilisé pour le transport interurbain et interprovincial sur les routes en terre, les routes pavées et les autoroutes.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente Description d'achat.

- (a) Les exigences comportant le verbe « devoir » (« **doit** » ou « **doivent** ») sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- (b) Exigences identifiées comportant un verbe au futur fait référence à des actions qui incombent au Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part des Entrepreneurs;
- (c) Lorsqu'un énoncé ne comporte « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;
- (d) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l'Entrepreneur;
- (e) Lorsqu'une certification technique est appelée dans cette Description d'achat, une copie de la certification ou une Preuve de conformité acceptable **doit** être fournie, sur demande de l'**Autorité technique**;
- (f) Bien que le système SI **doit** être utilisé comme système principal de mesure pour définir les exigences de la Description d'achat, à la fois le système SI et le système standard pour ce produit peut être indiqués. Conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte; et
- (g) Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme étant approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais qui diffère des dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé** » désigne « fourni et installé »;
- (b) « **Autorité technique** » désigne le fonctionnaire responsable du contenu technique de la présente Description d'achat;

OPI DSVPM 4 - DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



RDIMS # 5216908

© 2016 DND/MDN Canada

Page 1 de 29

- (c) « **Équivalent** » désigne une norme, un moyen ou un composant qui a été accepté par l'**Autorité technique** et qui, de l'avis de ce dernier, satisfait aux exigences prescrites en matière de forme, de fonctionnalité et de rendement;
- (d) « **Commercialement équipée** » désigne que le véhicule est fourni dans sa configuration commerciale standard sans exigences supplémentaires spécifiées par le gouvernement;
- (e) « **Poids à vide** » désigne le poids d'un véhicule entièrement équipé. Le poids à vide inclus celui de la cabine et du châssis, tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le poids à vide ne comprend pas la charge utile, le poids du conducteur/des passagers ou celui de leurs affaires et équipements personnels; et
- (f) « **Poids nominal brut du véhicule** » signifie le **PNBV** est le poids maximal du véhicule en ordre de marche certifié par le constructeur

2. **DOCUMENTS PERTINENTS** - Les documents suivants sont cités en référence dans la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas les documents de référence. Certaine information disponible au sujet des organisations est fournie.

SAE Standards

SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Gouvernement du Canada / Transports Canada,
[Loi sur la sécurité automobile \(1993, ch. 16\) \(canada.ca\)](http://canada.ca)

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a prouvé leur acceptabilité par la vente de ce type et cette taille de véhicule pendant au moins trois (3) ans;
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires pour cette application, mêmes s'ils ne sont pas décrits spécifiquement dans la présente Description d'achat;
- (c) Le véhicule **doit** avoir la ou les certifications d'ingénierie disponibles pour cette application en provenance des fabricants d'origine de l'équipement, des systèmes et des assemblages principaux;
- (d) Le véhicule **doit** conformer aux lois, aux réglementations et aux normes industrielles régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de fabrication; et
- (e) Le véhicule et les accessoires **doivent** fonctionner en conformité avec toutes les capacités nominales du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et toutes les caractéristiques de performance.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 Météo - Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les extrêmes de conditions météorologiques présentes au Canada à des températures de 40° à -40° C.

3.2.2 Terrain - Le véhicule **doit** fonctionner dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chaussées en gravier et hors-routes (par exemple : chantiers, champs ouverts, et pistes cendrées).

3.3 Règlements sur la sécurité des véhicules - Le véhicule **doit** satisfaire à toutes les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada.

3.3.1 Ingénierie humaine et sécurité

- (a) Tous les systèmes et composants doivent être sûrs et faciles à utiliser par un homme ou une femme du 5e au 95e centile;
- (b) Les points d'entrée et de sortie doivent être équipés de poignées et de marches convenablement placées là où cela est nécessaire pour accueillir un homme ou une femme du 5e au 95e centile dans toutes les conditions d'exploitation; et
- (c) Des dispositifs de sécurité tels que des plaques d'avertissement et d'instructions, des surfaces antidérapantes et des boucliers thermiques doivent être fournis si nécessaire.

3.4 Véhicule - Le véhicule **doit** être un autobus de 1/autoroute.

3.4.1 Rendement du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h sur une route plate de niveau, à pleine charge;

- (b) Le véhicule **doit** gravir une pente d'une inclinaison minimale de 1.2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h; et
- (c) Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur d'une puissance d'au moins 400 HP.

3.4.2 Charge utile

- (a) Le véhicule **doit** transporter au moins 55 passagers adultes assis;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 95 kg pour le conducteur;
- (c) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 95 kg par passager; et
- (d) La charge utile du véhicule **doit** inclure 30 kg par passager pour les bagages (lorsque le véhicule est fourni d'un compartiment de stockage).

3.4.3 Poids nominal brut du véhicule - L'autobus **doit** avoir le poids maximal du véhicule (PNBV) au moins 22 680 kg (50 000 lbs)

3.4.4 Dimensions

- (a) Le véhicule **doit** avoir une longueur externe d'au moins 13 700 mm (45 pieds);
- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur externe d'au moins 2 435 mm (96 pouces) mais pas plus que 2 590 mm (102 pouces);
- (c) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de pas plus que 4 150 mm (163 pouces); et
- (d) Le véhicule **doit** avoir une hauteur libre intérieure au moins égale à 1 905 mm (75 pouces) au niveau de la ligne médiane intérieure

3.5 Véhicule standard

- (a) Type de carrosserie - Le véhicule **doit** être un autobus de /autoroute d'au moins 55 passagers sur des bancs orientés vers l'avant;

- (b) Caractéristiques du véhicule

- i Fenêtres

- 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-brise teinté;
 - 2. Le véhicule **doit** comporter une fenêtre latérale du côté du conducteur;
 - 3. La fenêtre latérale du côté du conducteur **doit** ouvrir;
 - 4. Tous les fenêtres **doivent** être verres de sécurités (AS) teintés thermo pane;
 - 5. La zone de passagers **doit** être équipé des fenêtres panoramiques avec des stores;
 - 6. Des fenêtres **doivent** être montées au caoutchouc ou **l'équivalent** avec une charnière au bord supérieure;

7. Toutes les fenêtres de secours **doivent** être clairement étiquetées de sortie de secours à pousser;
8. Les barres de libération **doivent** relâchées le bord inférieure des fenêtres pour l'ouverture; et
9. L'instruction pour l'utilisation **doit** être fournie sur toutes les fenêtres des secours.

ii **Ventilateurs**

1. Le véhicule **doit** comporter deux (2) ventilateurs réglables qui augmentent le système de dégivrage du pare-brise;
2. L'un des ventilateurs **doit** se trouver dans le coin supérieur gauche du pare-brise et l'autre, dans la partie inférieure au centre du pare-brise; et
3. Les ventilateurs **doivent** être équipés des protège-pales.

iii **Essuie-glaces**

1. Le véhicule **doit** être équipé de essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une vitesse de fonctionnement intermittent; et
2. Les d'essuie-glaces **doivent** être équipés des balais pour des conditions arctiques.

iv Le véhicule **doit** être équipé de deux (2) pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;

v **Écrans pour le soleil**

1. Le véhicule **doit** être équipé de trois (3) écrans pour le soleil;
2. Chaque côté du pare-brise **doit** être équipé d'un écran pour le soleil;
3. La fenêtre latérale du côté du conducteur **doit** être équipé d'un écran pour le soleil; et
4. Les écrans du pare-brise **doivent** être actionnés électriquement.

vi **Porte d'accès des passagers**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'une porte d'accès des passagers au côté droit en avant d'essuie avant;
2. La porte d'accès des passagers **doit** être équipé des fenêtres thermo pane verre de sécurité AS-2 au partie supérieur de la porte;
3. La porte d'accès des passagers **doit** être actionnée de forme manuel ou électrique avec les contrôles au droit du conducteur et accessible au conducteur;
4. La porte d'accès des passagers **doit** être équipé de verrouillage à clé;

5. Le conducteur assis **doit** être fournir d'un commutateur momentané au tableau de bord droit pour la commande de la porte;
6. Le véhicule **doit** être équipé d'un contrôle de porte externe encastré à côté de la porte d'accès des passagers;
7. La porte d'accès des passagers **doit** être équipée d'un système de verrouillage à l'air, qui actionne automatiquement lorsque la porte est fermée; et
8. Le contrôle du conducteur et verrouillage externe **doivent** outrepasser le loquet de l'air lorsqu'il est activé.

vii **Écouteille de secours**

1. La zone des passagers **doit** être équipée d'au moins de deux (2) écoutesilles de secours montée sur le toit; et
2. Les écoutesilles de secours **doit** avoir une ouvertures d'au moins 560 mm carré.

viii **Planchers**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un revêtement de sol en caoutchouc antidérapant et des garde-pieds; et
2. Le revêtement de sol et celui des marches **doivent** être de couleur **équivalente** au gris Altro-Storm

ix le zone de conducteur **doit** être équipé d'une lampe intérieur avec un commutateur;

x La zone du conducteur **doit** être équipé d'un crochet à vêtement;

xi **Puits de marche**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un puits de marche chauffé;
2. Le matériau choisi pour la construction du puits de marche **doit** être compatible avec la structure environnante;
3. Le puits de marche **doit** être isolé pour réduire la perte de chaleur et le transfert sonore;
4. Le puits de marche **doit** être équipé de scellage positif ou il contacte la porte pour empêcher l'entrée d'eau, de saleté, du vent, etc.;
5. Le puits de marche **doit** être équipé d'une rampe de tube d'acier inoxydable ou de polyuréthane avec le dégagement pour les phalanges à chaque côté de l'entrée de horizontal sur tableau de bord; et
6. Les étapes **doivent** être équipées des marches en caoutchouc avec le bord avant blanc.

xii **Portes de service**

1. Le véhicule **doit** être équipée des portes pour le pneu de rechange, le compartiment de condenseur, l'accès de remplissage du réservoir de carburant; et
2. Les portes de service **doivent** être équipées des diapositives the verrouillage électronique ou manuel.

xiii

Porte colis

1. Le véhicule **doit** être équipé des portes colis en-tête;
2. Le porte colis **doit** être équipée de maille filet pour la rétention des colis;
3. La porte colis **doit** être équipé d'une extrusion en vinyle sur une rampe d'aluminium qui étend toute la longueur des deux portes colis; et
4. Les coins en avant de porte colis **doit** être arrondis ou un caractéristique **Équivalent** pour la sécurité des passagers.

xiv

Diviseur

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un diviseur transparent derrière le siège du conducteur; et
2. Le diviseur ne **doit** pas nuire au dégagement pour les pieds du premier siège passager.

xv

Le véhicule **doit** être équipé d'une ligne blanc de voyageur debout en avant de la zone des passagers;

xvi

Le véhicule **doit** être équipé des autocollant de violations au-dessus de la porte d'accès des passagers et au tableau de bord de la climatisation du conducteur;

xvii

Le véhicule **doit** être équipé des tapis aux parois latérale à toutes les deux coté;

xviii

Le véhicule **doit** être équipé d'un plafond couvert de tissu ou du matériel aluminium couvert de vinyle;

xix

Les tissu/couleurs **doivent** être coordonnée avec les couleurs des sièges;

xx

Le véhicule **doit** être équipé des panneaux de plastique renforcée de fibre de verre au panneaux arrière de fermeture au cote de la zone des passagers de la porte et les parois de toilette;

xxi

Le véhicule **doit** être équipé des conduites d'air de acier inoxydable ou **l'équivalent** ou de plastique renforcée de fibre de verre;

xxii

Le véhicule **doit** être équipé des panneaux de plastique renforcée de fibre de verre ou **l'équivalent** au partie supérieur de porte d'accès des passagers et au gauches de la zone du conducteur au-dessous de le tableau de bord gauches de conducteur;

- xxiii Le véhicule **doit** être équipé de tôle d'aluminium persiennes ou **l'équivalent** pour couvrir le condenseur au droite du conducteur; et
- xxiv Le véhicule **doit** être équipé des avertisseurs pneumatiques protégés de la neige.

(c) **Structure de la carrosserie du véhicule**

- i La carrosserie du véhicule **doit** avoir des panneaux latéraux extérieure cannelées fabriques de acier ou **l'équivalent**;
- ii Le véhicule **doit** être équipé d'une porte légère pour le compartiment moteur munie de panneaux acoustiques servant à atténuer le bruit du moteur;
- iii The véhicule **doit** être équipée de tôles de toiture allant du haut des fenêtres sur un côté jusqu'à la partie supérieur des fenêtres sur le côté opposé;
- iv Les tôles de toitures **doit** avoir les lèvres à goutte sur toutes les fenêtres;
- v Le véhicule **doit** être équipé des panneaux intérieurs amovibles donnant accès à la zone du toit;
- vi Le véhicule **doit** être équipé des moulures amovibles sur les côtés droit et gauche donnant accès aux faisceaux de câbles de la carrosserie;
- vii Le véhicule **doit** être équipé des panneaux latéraux intérieure étendant à partir de la fenêtre jusqu'au gousset de plancher au rebord du siège sur toute la longueur du corps sur les deux cotés;
- viii Le véhicule **doit** être équipé des panneaux tête de revêtement couvrant la largeur du véhicule de la tête de la fenêtre d'en-tête de la fenêtre; et
- ix La zone des passagers **doit** avoir un plancher en contreplaqué résistant à l'eau d'une épaisseur minimale de 12 mm.

(d) **Isolation du véhicule**

- i Le véhicule **doit** être recouvert d'un isolant ayant une valeur d'isolation d'au moins R5 sur les surfaces intérieure globale, sauf les fenêtres et les portes;
- ii Le véhicule **doit** être équipé d'isolation acoustique pour maintenir un niveau de bruit à l'intérieur inférieur à 82 dB (A), lorsque le véhicule se déplace à une vitesse de 100 km/h sur une route pavée de niveau;
- iii Le véhicule **doit** être équipé des parois, de plafond et de plancher d'un isolant résistant aux produits chimiques et aux flammes; et
- iv Le véhicule **doit** être équipé d'une cloison isolée séparant le moteur de la zone des passagers pour réduire au minimum les vibrations et le bruit.

(e) **Chauffage, ventilation et climatisation (CVC)**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de chauffage à air pulsé, ventilation et climatisation;
- ii La zone du conducteur **doit** être chauffée du system fourni du fabricant du châssis du véhicule;
- iii Le système de chauffage **doit** utiliser le fluide de refroidissement du moteur pour une capacité de chauffage approprié pour le véhicule;
- iv Le système **doit** inclure un pompe de circulation, des lignes de fluide de refroidissement isolées et des soupapes de fermeture (pour l'entretien de moteur ou le système);
- v Le système de chauffage **doit** quitter l'allée libre de tout obstacle;
- vi Le système de chauffage **doit** permettre l'utilisation de la zone dessous le siège avant comme l'espace pour les pieds.
- vii Le système de chauffage des passagers **doit** être équipé d'un système auxiliaire de chauffage à air pulsé à carburant, qui peut opérer lorsque le moteur est fermer;
- viii Le système **doit** avoir une capacité appropriée pour le véhicule d'au moins 100.000 Btu;
- ix Le chauffage auxiliaire doit avoir une capacité d'au moins 42 000 Btu
- x Le système de chauffage à carburant **doit** être équipé commutateur de contrôle et les contrôles de température;
- xi Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation; et
- xii Le système de chauffage et de climatisation doit avoir une capacité d'au moins 118 000 Btu / heure dans la zone passagers et de 24 000 Btu / heure au moins dans la zone du conducteur.

(f) **Siège du conducteur**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège rembourré de couleur moyenne à foncée, à six positions et à dossier haut avec support lombaire;
- ii Le siège **doit** être équipé des accoudoirs pivotants;
- iii Le siège **doit** être pneumatique;
- iv Le siège **doit** être réglable par bouton poussoir à l'aide de l'air provenant du circuit d'air du véhicule; et
- v Le siège **doit** être équipé d'un ensemble de ceintures diagonale et abdominale rétractable.

(g) **Sièges des passagers**

- i Le véhicule **doit** être équipé des sièges rembourrés colorées moyen à foncées orientées vers l'avant pour les passagers;
- ii Les sièges des passagers **doivent** être à dossier haut avec les appuis tête avec support lombaire;
- iii Les sièges des passagers **doivent** être équipés des accoudoirs latéraux murales et accoudoirs pivotant au allé ou **l'équivalent**;
- iv Les accoudoirs latéraux murales **doivent** être fixe ou pivotant;
- v Des sièges des passagers **doit** avoir une largeur nominale de 900 mm (35 pouces);
- vi Les sièges des passagers **doivent** être d'au moins 1 092 mm (43 pouces) de hauteur du sol au sommet de l'appui-tête réduit;
- vii Les sièges des passagers **doivent** être installé d'une distance entre centres de la rangée précédent d'au moins 753 mm (29.5 pouces);
- viii Les sièges en arrière **doit** inclinées une distance d'au moins 76 mm (3 pouces);
- ix Les sièges des passagers **doivent** être équipés d'un dispositif d'inclinaison a quatre position avec une inclinaison maximale de 178 mm (7 po), sauf les sièges des passagers juste en avant du toilette;
- x Les sièges des passagers **doivent** être équipés avec des repose-pieds qui rétracte automatiquement;
- xi Les sièges des passagers **doivent** être équipés avec les plateaux pliants type d'avion ou **l'équivalent**;
- xii Les sièges des passagers arrière peut être montées à l'étagère au arrière du véhicule;
- xiii Tous les autres sièges des passagers **doit** être monté aux piédestaux centre de style « T »;
- xiv Les sièges **doivent** être équipés d'une piste de plancher en acier inoxydable et piste de paroi en aluminium pour le montage
- xv Les pistes **doivent** être apposées de façon permanente au plancher et paroi;
- xvi Les sièges **doivent** être montées au piste de plancher et paroi en utilisant des boulons « T » de haute rendement ou **l'équivalent**;
- xvii Chaque jeu de deux sièges **doit** être ajustable individuellement;
- xviii Les sièges des passagers **doivent** être équipés avec des barres d'appui à l'allée;
- xix Les sièges **doivent** être équipés d'un ensemble de ceinture abdominale rétractable; et;

xx Poches de magazine à filets **doivent** être équipés sur l'arrière de chaque siège.

(h) **Rétroviseurs**

i Le véhicule **doit** être équipé de deux(2) rétroviseurs avec une section plate avec une surface d'au moins 60 000 mm² chacune;

ii Chaque miroir **doit** être équipé d'une section convexe, avec une surface d'au moins 15 000 mm²;

iii Le verre miroir **doit** être remplaçable;

iv Les rétroviseurs **doivent** être motorisées et réglables depuis la cabine;

v **Chauffage des rétroviseurs**

1. Les rétroviseurs **doivent** être équipés d'un système de chauffage;

2. Les miroirs **doivent** être activées d'une contrôle dans la cabine; et

3. Les verres et les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

vi Le compartiment de conducteur **doit** être équipé d'un (1) rétroviseur ajustable intérieur positionné pour permettre un plein vue d'intérieure du véhicule au conducteur.

(i) **Caméra de recul**

i Le véhicule **doit** être équipé d'une caméra de recul;

ii Le caméra **doit** être monté à l'arrière du véhicule pour permettre une visibilité lorsque le véhicule est en marche de recul;

iii Le caméra **doit** être situé pour fournir la visibilité optimale; et

iv Le véhicule **doit** être équipé d'un moniteur couleur dans la zone du conducteur et située à la vue facile de conducteur.

(j) **Panneau de destination**

i L'avant du véhicule **doit** être équipé d'un panneau numérique de destination;

ii Le panneau de destination **doit** être éclairé et protégé par une vitre, au besoin;

iii Le panneau de destination **doit** être préprogrammé et afficher le nom de la destination initiale; et

iv Le panneau de destination **doit** permettre d'afficher au moins six destinations supplémentaires.

(k) **Compartiments à bagage du soubassement**

i Le véhicule **doit** être équipé des compartiments à bagage situés dans le soubassement accessibles de chaque côté du véhicule;

- ii Le compartiment à bagage du soubassement **doit** avoir un volume exploitable d'au moins 11 m³(400-pi³).
- iii **Portes de compartiment**
 - 1. Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être équipés de portes s'ouvrant vers le haut à un angle d'au moins 135 degrés jusqu'à l'ouverture complète;
 - 2. Les portes **doivent** être équipées par des garnitures à l'épreuve des intempéries;
 - 3. Les portes **doivent** être équipées de verrou « slam » encastrées et verrouillables; et
 - 4. Les portes **doivent** être équipées des amortisseurs à gaz ou un dispositif **équivalent** servant à les maintenir en position d'ouverture complète.
- iv **Revêtement du compartiment**
 - 1. Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être enduits d'un revêtement Line-X; et
 - 2. Le plancher des compartiments à bagage du soubassement **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé résistant **équivalent** à un tapis de plancher en vinyle Dry-Dek^{MD}.

(1) **Toilette**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un toilette;
- ii Le toilette **doit** être équipée d'une ventilation à air pulsé;
- iii Le toilette **doit** être équipée d'un chasse-d'eau chimique;
- iv Le toilette **doit** être équipée bassin de rinçages ou **l'équivalent**;
- v Le toilette **doit** être équipée d'un distributeur de lingettes pour la désinfectante des mains;
- vi Le toilette **doit** être équipée des réservoirs de rétention pour l'eau de rinçage et le chimique de chasse;
- vii Le toilette **doit** être équipée d'un réservoir de rétention des liquides utilisées;
- viii Le toilette **doit** être équipée avec toute la plomberie; et
- ix Le toilette **doit** être équipée avec des chauffeurs pour empêcher le gel.

(m) **Systemes audiovisuels**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un radio AM/FM avec un lecteur CD avec USB et un port de Aux et un système de sonorisation;
- ii Tous les contrôles **doit** être dans l'espace de conducteur;
- iii **Radio**
 - 1. La radio **doit** être équipée d'un réglage de volume pour les haut-parleurs dans la zone des passagers; et
 - 2. Le radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le véhicule est éteint.
- iv En plus que les hauts parleurs standard du fabricant de châssis, l'espace passager **doit** être équipé de un (1) haut-parleur supplémentaire pour chaque banc de 2 ou 3 sièges montées dans le plafond;
- v **Systeme de sonorisation**
 - 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un système de sonorisation utilisant tous les haut-parleurs dans l'espace passager;
 - 2. Le système de sonorisation **doit** être équipé de contrôles séparées de volume et ton; et
 - 3. Le système de sonorisation **doit** être équipé d'un microphone à contrôle d'un bouton-poussoir câblé.
- vi Le véhicule **doit** être équipé d'un lecteur DVD; et
- vii L'espace de passager **doit** être équipé d'au moins six (6) monitors couleurs LCD à écran large de 380 mm, ((trois (3) à chaque côté)) montés convenable en dessous du porte-colis.
- Viii Le véhicule **doit** être équipé d'un système WI-FI ; et
- ix Le véhicule **doit** être équipé de prises de courant 110 V avec USB avec un onduleur d'au moins 3000 W.

3.6 **Châssis** - Le châssis **doit** être renforcé aux points de remorquage et aux points d'attache d'équipement.

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de suspension à l'air avec huit (8) sacs d'air;
- (b) Le suspension **doit** avoir deux (2) sacs d'air pour l'essuie avant, quatre (4) sacs d'air pour l'essuie moteur et deux (2) sacs d'air pour l'essuie supplémentaire;
- (c) Le système de suspension **doit** être équipé des soupapes automatiques de contrôle altimétrique à réaction immédiate;
- (d) Le système de suspension **doit** être équipée d'une soupape manuelle de vidange;

- (e) La soupape de vidange **doit** évacuer l'air du système de suspension;
- (f) La soupape de vidange **doit** être accessible à un conducteur assis;
- (g) Le système de suspension **doit** balancer les pressions entre l'essuie moteur et l'essuie supplémentaire;
- (h) Le système de suspension **doit** inclure une caractéristique d'amortissement aux soupapes de contrôle de hauteur pour empêcher les cycles rapides;
- (i) Le système de suspension **doit** avoir une soupape de vidange manuelle pour le changement de pneu;
- (j) Le système de suspension **doit** avoir des systèmes pour lever l'arrière du véhicule et pour baisser l'essuie avant;
- (k) Le système de suspension **doit** avoir un système pour lever ou baisser la pression à l'essuie supplémentaire;
- (l) Le système de suspension **doit** être équipée des amortisseurs à toutes les stations de roue; et
- (m) Les amortisseurs **doit** être interchangeable.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

- (a) **Filtre à air**
 - i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air;
 - ii Le filtre à air **doit** être remplaçable, sec à au moins deux étages ; et
 - iii Le filtre à air **doit** être équipé d'un indicateur d'encrassement.
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement pour des températures allant jusqu'à -40;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement qui dirige les gaz d'échappement loin du véhicule;
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un système de refroidissement qui comprend un ventilateur thermostatique ou **l'équivalent**;
- (e) Le moteur **doit** être équipé d'un système interne de frein moteur par compression.
- (f) Le contrôles de moteur **doit** être équipé d'un limiteur de vitesse du moteur, qui peut être ajusté par le fournisseur; et
- (g) **Système d'extinction d'incendie au moteur**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'extinction d'incendie au moteur;
 - ii Le système d'extinction d'incendie au moteur **doit** protéger le compartiment moteur;
 - iii Le système d'extinction d'incendie au moteur **doit** activer automatiquement lorsqu'un feu soit détecté dans le compartiment moteur.

3.7.2 Réservoir(s) de carburant

- (a) Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule **doit** posséder une capacité totale d'au moins 681 l (180 us gal); et
- (b) Le bouchon de remplissage du réservoir de carburant **doit** être marqué d'identifier le carburant du véhicule.

3.7.3 Aide au démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs d'aides au démarrage par temps froid qui permettent au moteur, muni de l'huile et du carburant d'hiver, de démarrer aux températures atteignant -40° C. Le moteur peut inclure mais ne sont pas limité à : des bougies de préchauffage, système de préchauffage d'air d'admission;
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un ou plusieurs chauffe-moteurs 110 Volts avec une capacité recommandée par le constructeur du moteur ou de se conformer à la norme SAE J1310;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un chauffe-batterie 110 Volts ou **l'équivalent**; et
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant chauffé/séparateur d'eau pour préchauffer le carburant avant le démarrage.

3.8 Chaine cinématique du véhicule**3.8.1 Transmission automatique**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une transmission automatique à commande électronique;
- (b) La transmission **doit** avoir d'au moins six (6) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière;
- (c) La transmission **doit** être équipé d'un commutateur de démarrage de sécurité au point mort;

3.8.2 Essieux

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un différentiel sans essorage au essieu moteur;
- (b) Le essieu de direction **doit** avoir un charge sur l'essuie de pas plus que 7 250 kg (15,984 lbs);
- (c) Les combinaison des essieux arrière **doit** être un essieu simple avec un essieu tag;
- (d) Une essieu simple avec des pneus jumelés **doit** avoir un charge sur essieu de pas plus que 10 000 kg (22,046 lbs); et
- (e) Une essieu tag avec des pneus jumelés **doit** avoir un charge sur essieu au moins 6.350 kg (14,000 lbs) avec l'espacement approprié au essieu simple moteur.

3.9 Système de freinage

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système intégral de freins au pied à air comprimé et de freins de stationnement à ressort;
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé d'un système de freinage antiblocage (ABS) de 6 canaux;

- (c) Le système de freinage **doit** être équipé des freins à disques;
- (d) Le système de freinage **doit** être équipé d'un compresseur d'air d'au moins 0.51 mètres cubes par minute;
- (e) Le système de freinage **doit** être équipé d'un réservoir à air humide qui peut être rechargé en utilisant une connexion rapide;
- (f) Le réservoir à air **doit** être équipé d'un drain de type traction qui est accessible depuis l'extérieur du véhicule;
- (g) Le système de freinage **doit** être équipé d'un dessiccateur d'air automatique avec une valve de purge chauffée;
- (h) Le système de freinage **doit** être équipé de pare-poussière des freins à toutes stations des roues; et
- (i) Le système de freinage **doit** être équipé des vases à diaphragme d'urgence sur tous les essieux arrière.

3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de direction du fabricant à commande assisté; et
- (b) Le système de direction **doit** être équipé d'une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.11 Roues et pneus

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier;
- (b) Tous les essieux **doivent** être équipé des pneus de route; et
- (c) La bande de roulement **doit** être **Équivalent** à Michelin XZA-2.
- (d) Les pneus **doivent** être montées aux roues en aluminium poli;
- (e) Les roues **doivent** être équipé des indicateurs pour écroues de roues lâches; and
- (f) Le système des indicateurs pour écroues de roues lâches **doit** être **Équivalent** à SAFE-T-LOC;
- (g) Les ensembles de roues **doivent** avoir une capacité supérieure ou égale à la charge appliquée, à la vitesse du véhicule supérieure (paragraphe 3.4 (a));
- (h) Tous les ensembles de roues **doivent** être interchangeable;
- (i) Les ensembles de roues **doivent** être assemblés conformément aux spécifications des fabricants de pneus et jantes; et
- (j) Assemblage de la roue de secours avec stockage
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un assemblage de la roue de secours avec mécanisme à rouleaux; et
 - ii Une emplacement de stockage dédié et sécurisé pour l'assemblage de roue **doit** être prévu sur le véhicule.

3.12 Commandes

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une commande système de régulateur de vitesse incluant un dispositif de ralenti accéléré;
- (b) La transmission **doit** être empêchée de déplacement en marche lorsque le dispositif de ralenti accéléré soit en opération;
- (c) Le dispositif de ralenti accéléré **doit** être empêchée d'engagement lorsque la transmission soit en marche; et
- (d) Commandes au compartiment du moteur
 - i Le véhicule **doit** être équipé des commandes de démarrage et arrêt du moteur dans le compartiment du moteur; et
 - ii Les commandes dans le compartiment du moteur **doit** être équipés d'un commutateur que permet ou empêche le véhicule d'être démarré de la poste du conducteur.

3.13 Instruments

- (a) Tous les instruments du tableau de bord **doivent** être en unités métriques;
- (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un feu d'alarme pour feu ou chaleur excessive dans le compartiment de moteur;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé d'un feu d'alarme pour indiquer l'activation du système d'extinction de feu; et
- (d) Système de positionnement global
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de positionnement global (GPS);
 - ii Le GPS **doit** être programmé pour trouve une course d'un voyage entre deux locations; et
 - iii Le GPS **doit** avoir un écran dans le compartiment de conducteur.

3.14 Système électrique

- (a) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins 240 ampères;
- (b) Le système électrique **doit** être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid d'au moins 1850 CCA;
- (c) Le système électrique **doit** être équipé d'un interrupteur principal de déconnexion;
- (d) Le système électrique **doit** être protégé avec des fusible, des relais ou des disjoncteurs;
- (e) Le câblage **doit** être protégé avec des œillets isolant où le passage à travers le métal;
- (f) Le système électrique **doit** être équipé de deux (2) ouvertures supplémentaires sur le tableau de bord;
- (g) Le système électrique **doit** être équipé d'un avertisseur sonore de marche arrière pour avertir personnel lorsque le véhicule est en mode de recul;

- (h) Le véhicule **doit** être équipé d'au moins une prise de 12 V CC à la poste du conducteur;
- (i) **Réceptacle esclave**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un réceptacle esclave aussi près que possible au compartiment des batteries; et
 - ii Le réceptacle esclave **doit** être **Équivalent** au numéro de pièce Grote 84-9279.
- (j) Le véhicule **doit** être équipé des disjoncteurs thermiques avec réinitialisation manuel;
- (k) **Junction Box**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de dérivation avec des disjoncteurs de 105-ampere pour une puissance de 24-volt; et
 - ii La boîte de dérivation **doit** être localisée à l'avant extérieure du véhicule au bord de la route au-dessous du niveau de la fenêtre du conducteur.
- (l) Le véhicule **doit** être équipé de câblage code de couleur avec le numéro de codage;
- (m) Le câblage **doit** être protégé avec des œillets isolant où le passage à travers le métal;
- (n) Le véhicule **doit** être équipé d'une prise de 110-volt;
- (o) Le véhicule **doit** être équipé d'un router wifi; et
- (p) Le véhicule **doit** être équipé d'un port USB dans le compartiment du conducteur.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'éclairage LED intégré du corps;
- (b) Le véhicule **doit** être équipé des phares à halogène **ou** à DEL;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé des feux de gabarit, feux d'arrêt, feux clignotants, feux arrière et les feux de marche arrière;
- (d) **Feux d'arrêt**
 - i Le véhicule **doit** être équipé un feu d'arrêt; et
 - ii Le feu d'arrêt **doit** être fixé à l'arrière, au centre du véhicule.
- (e) Le véhicule **doit** être équipé d'un feu dans le compartiment moteur;
- (f) Le véhicule **doit** être équipé des phares antibrouillard;

- (g) **Éclairage des puits de marche**
- i Le véhicule **doit** être équipé un dispositif d'éclairage de puits de marche protégé monté dans la partie avant droite du puits de marche; et
 - ii La lampe **doit** s'allumer lorsque l'une des portes est ouverte ou que l'éclairage à l'intérieur de l'autobus est en fonction.
- (h) **Plafonniers**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'une lampe au plafond au-dessus des puits de marche et d'une lampe au côté des passagers de la porte d'accès des passagers;
 - ii Le véhicule **doit** être équipé avec au moins cinq (5) plafonniers encastrés au-dessus de l'allée centrale, commandés par un interrupteur situé dans le tableau de bord; et
 - iii Les plafonniers **doivent** être placés de manière à réduire au minimum l'éblouissement du conducteur.
- (i) Le véhicule **doit** être équipé d'une lumière de lecture des cartes avec un commutateur installé à la table de bord et accessible au conducteur;
- (j) **Lampes de compartiment à bagages**
- i Le véhicule **doit** être équipé des lampes de compartiment à bagage du soubassement; et
 - ii Les lampes **doit** être actionnées par le biais de commutateurs épingle lorsque les portes sont ouvertes ou par le biais d'un interrupteur combiné d'éclairage allumé situé dans le poste de conduite.
- (k) Le tableau de bord **doit** être équipé d'une commande gradateur pour ajuster l'éclairage des instruments;
- (l) Le véhicule **doit** être équipé d'une lampe en un dispositif de plafond encastré au-dessus du siège du conducteur;
- (m) La lampe de siège du conducteur **doit** être commandée du tableau au droit du conducteur;
- (n) **Éclairage des passagers**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un commutateur à trois position d'éclairage des passagers;
 - ii Lorsque le commutateur est à la position "OFF" all lights **doit** être fermé;
 - iii Lorsque le commutateur est à la position "LIGHTS" les lampe au-dessus le porte colis **doit** être ouvert; et
 - iv Lorsque le commutateur est à la position "COACH" les lampes au-dessus les fenêtres et les lampes de l'allée **doit** être ouvert.

- (o) **Lampes de lecture des passagers**
- i Le véhicule **doit** être équipé avec des lampes qui sont commandées individuellement pour chaque siège sauf le siège au centre d'arrière;
 - ii Les lampe **doit** être montées dans un cardan or **l'équivalent**; et
 - iii Le circuit des lampes de lecteur **doit** être activée lorsque le véhicule fonctionne.
- (p) **Lampes de toilette**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un plafonnier dans la toilette et comprendre une veilleuse de 24-volt;
 - ii Le plafonnier **doit** être actionné lorsque la porte de toilette est fermer et verrouiller de l'intérieure ou **l'équivalent**;
 - iii Le véhicule **doit** être équipé d'un enseigne lumineuse "WASHROOM OCCUPIED" à la partition du compartiment avant qui est actionné lorsque la porte de toilette est fermer et verrouiller de l'intérieure ou **l'équivalent**;
et
- (q) Le véhicule **doit** être équipé des veilleuses de bas rendement.
- 3.16 **Système hydraulique** - NON-APPLICABLE
- 3.17 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**
- (a) Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants synthétiques et des fluides hydrauliques non propriétaire; et
 - (b) Le véhicule **doivent** être équipé des graisseurs conformes à J534 de la SAE ou **l'équivalent**.
- 3.18 **Couleur de peinture** - Le véhicule **doit** être peint dans le couleur requise identifié dans la commande.
- 3.18.1 **Corrosion Protection** - Un système de protection de la rouille après-vente approuvé **doit** être fourni. Les systèmes de protection contre la rouille qui ont été approuves comprennent Krown Rust Kontrol, Rust Check, ou un **Équivalent**; et
- 3.18.2 **Accessoires de peinture**
- (a) **Autocollants** - Le véhicule **doit** avoir les autocollants appliqués en conformité avec ceux présentés dans **FIGURE 1 - EMPLACEMENT DES AUTOCOLLANTS**.

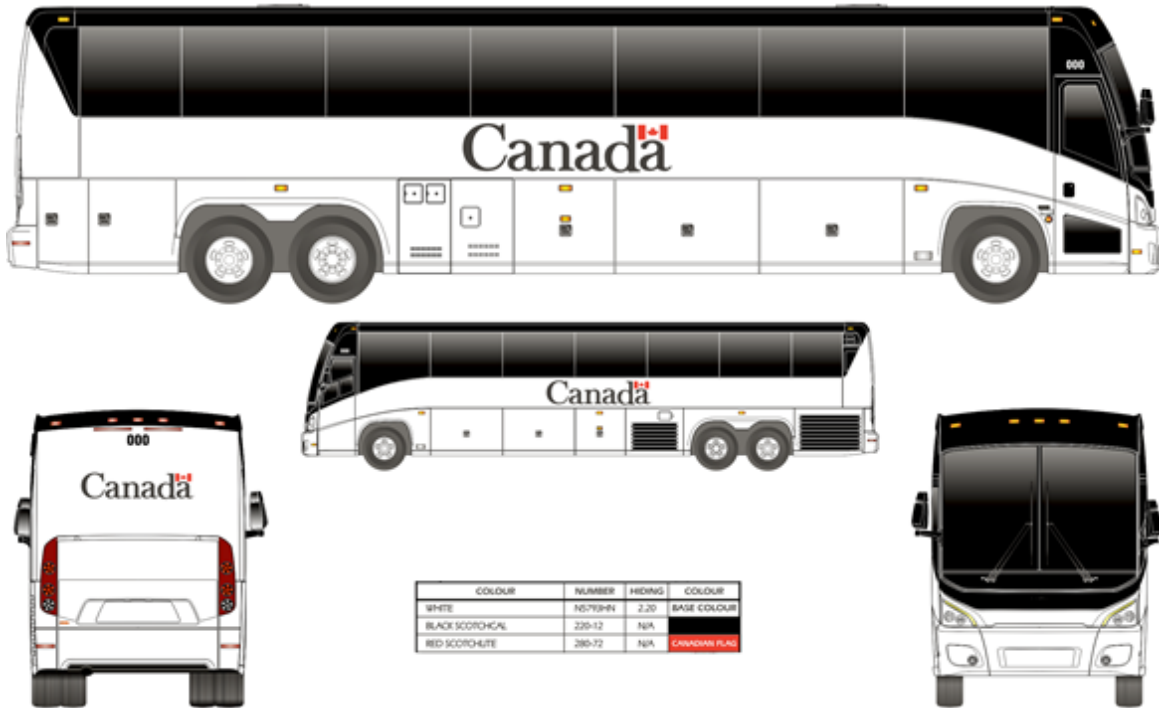


FIGURE 1 - EMBLACEMENT DES AUTOCOLLANTS

Cette figure n'est qu'une représentation visuelle des autocollants et de leur position

3.19 **Identification** - Les données du véhicule, le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro d'identification du véhicule (VIN) et les classements PTME et PNBV **doivent** être apposés de façon permanente sur un endroit visible et protégé.

3.19.1 **Plaques d'avertissement et de consigne**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques de consigne pour le fonctionnement de l'équipement en accord de J115 de la SAE;
- (b) Les plaques **doivent** être facilement visibles par une personne près à la location; et
- (c) Les plaques **doivent** utiliser de symboles graphiques, autant que possible, en conformité à SAE J1362 ou dans les deux langues officielles (anglais et français).

3.20 **Équipement**

(a) **Outils pour changement des roues**

i **Cric**

- 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un cric hydraulique de poids lourds y compris le manche;
- 2. Le cric **doit** avoir une capacité d'au moins 10 800 kg; et

3. Le cric **doit** être conçu pour répondre aux emplacements de levage du véhicule.
 - ii **Plaques de répartition de charge**
 1. Le véhicule **doit** être équipé des plaques de répartition de charge, qui sont d'au moins 300 mm carres; et
 2. Les plaques de répartition de charge **doivent** être fabriquées d'un matériel léger tel que le bois ou aluminium.
- (b) **Crochets**
 - i Le véhicule **doit** être équipé de crochets de récupération installés à l'avant et à l'arrière; et
 - ii Des crochets et des fixations **doivent** avoir une résistance pour permettre la récupération du véhicule.
- (c) **Ailes et pare-boue**
 - i **Ailes**
 1. Le véhicule **doit** être équipé des ailes d'une seule pièce au chaque station de roue; et
 2. Les ailes **doit** être moulé en fibre de verre ou un matériel **Équivalent**; et
 - ii Le véhicule **doit** être équipé des pare-boue pour les stations de roue en avant et en arrière.
- (d) **Plaques d'immatriculation**
 - i Le véhicule **doit** être équipé des supports de la plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
 - ii Le support de la plaque d'immatriculation à l'arrière **doit** être éclairé.
- (e) **Bouchon de remplissage** - Le véhicule **doit** être équipé des bouchons marqués de façon permanente, qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou écrit en français et en anglais;
- (f) **Équipement d'urgence**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un trousse de secours de dix (10) unités, rangée près du conducteur;
 - ii Le véhicule **doit** être équipé de trois (3) signes triangulaires d'avertissement d'urgence avec conteneur de stockage;
 - iii Le véhicule **doit** être équipé d'au moins trois (3) fusées de signalisation dans un conteneur de stockage;
 - iv Le véhicule **doit** être équipé d'une (1) hache de pompier, monté solidement et facilement disponible, près du conducteur; et
 - v Le véhicule **doit** être équipé de deux (2) extincteurs chimique sec de 2,27 kg avec une cote de 5BC minimale, monté solidement dans la zone des passagers près du conducteur.

- (g) Pare-choc - Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-chocs en avant et en arrière du fabricant.

3.21 Condition de livraison du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** être livré à la destination en état entièrement opérationnel (entretenu et ajusté);
- (b) Le véhicule **doit** être nettoyés complètement;
- (c) Pour la vérification d'expédition, les éléments comme les clés, crics et tous les autres outils, équipement et accessoires, qui sont expédiés en vrac **doivent** être inscrits sur le certificat d'expédition ou sur la note d'emballage disponible;
- (d) Le(s) réservoir(s) de carburant **doivent** être moitié pleine au moment de la livraison; et
- (e) Les lubrifiants installés dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés à la destination et la saison de la livraison.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTRÉGRÉ

4.1 Documents de l'entrepreneur et articles logistiques intégrés4.1.1 Documents remis à l'autorité technique(a) Manuels pour approbation

- i L'Entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels, en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier).
- ii L'ensemble des manuels **doivent** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées pour la Configuration. Manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Les copies numériques **doivent** être fournir dans un format PDF;
- iv Des manuels de maintenance en ligne peuvent être fournis à la place des manuels de maintenance numérique, mais ils doivent être fournis sans frais d'abonnement;
- v Les copies numériques **doivent** fonctionner sans besoin d'un mot de passe, un procès d'installation auto ou un connexion au Internet;
- vi Les copies numériques **doivent** être fournir sur un CD ou DVD;
- vii Un CD / DVD séparé **doit** être fourni avec tous les accessoires;
- viii Le CD ou DVD **doit** être marquée de façon permanente et lisible avec une liste de contenus;
- ix Les manuels ne seront pas remis;
- x L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(b) Photographies et dessin der ligne

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite;
- ii Une (1) photographie couleur numérique de chaque pièce joint prendre à la vue trois-quarts qui illustre le mieux l'attachement **doit** être fournis;
- iii Une dessin de ligne d'une vue de face et une vue de cote montrant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les dessins de ligne de la brochure sont acceptables;

- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré;
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule;
- ii L'**Autorité technique** fournira un gabarit d'une fiche technique approuvée à l'Entrepreneur;
- iii L'Entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique finie à l'**Autorité technique** pour l'approbation;
- iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(d) **Lettre de garantie**

- i L'**Autorité technique** fournira un gabarit bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;
- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
- iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
- iv Le fournisseurs de garantie **doit** respecter le lettre de garantie;
- v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique PDF, de chaque véhicule livré, à l'**Autorité technique**.

(e) **Fiches signalétiques**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci **doit** également être indiqué sur la liste; et
- iii L'Entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.

(f) **Garantie de la protection contre la corrosion** - Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la

corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fourni, à l'**Autorité technique**;

- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**Autorité technique**; et
- (h) **Billet de production** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**Autorité technique**.

4.1.3 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'Entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** - L'Entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;
 - ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fourni à l'**Autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.2. (e).
- (d) **Garantie de la protection contre la corrosion** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;
- (e) **Billet de production** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production avec une liste supplémentaire; et

4.1.4 **Articles supplémentaires**

- (a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
 - ii L'entrepreneur peut fournir cette livrable comme un ensemble bilingue; et
 - iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
 - iv Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.
- (b) **Manuel des pièces - numérique**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD; et
 - ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et

- iii Les copies numériques **doivent** être fonctionnelles sans avoir besoin d'un mot de passe, d'une procédure d'installation automatique ou d'une connexion Internet.

4.2 Formation

(a) Formation - Familiarisation - anglais

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en anglais, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii Curriculum
 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un duré minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; **et**
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.

(b) **Formation - Familiarisation - français**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en français si a demandé de **L'Autorité technique**, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un durée minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec **l'Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii **L'Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEX C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

AUTOBUS ROUTIER

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DÉFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

<u>AUTOBUS ROUTIER</u>				
PD Reference	Exigence	Informations Substantielles Requises	Valeur	Emplacement des informations substantielles dans la proposition d'offre
3.4 1. (a)	Le véhicule doit atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h sur une route plate de niveau, à pleine charge			
3.4.1.(c)	Le véhicule doit être équipé d'un moteur d'une puissance d'au moins 400 HP	Substantial Information		
3.4.2 (a)	Charge utile - Le véhicule doit transporter au moins 55 passagers adultes assis;			
3.5. (a)	Type de carrosserie - Le véhicule doit être un autobus de /autoroute d'au moins 55 passagers sur des bancs orientés vers l'avant	Substantial Information		
3.5 (e) viii	Le système doit avoir une capacité appropriée pour le véhicule d'au moins 100 000 Btu;	Substantial Information		
3.5 (e) ix	Le chauffage auxiliaire doit avoir une capacité d'au moins 42 000 Btu	Substantial Information		
3.5 (e) xii	Le système de chauffage et de climatisation doit avoir une capacité d'au moins 118 000 Btu / heure dans la zone passagers et de 24 000 Btu / heure au moins dans la zone du conducteur	Substantial Information		
3.5 (f) i	Le véhicule doit être équipé d'un siège rembourré de couleur moyenne à foncée, à six positions et à dossier haut avec support lombaire			
3.5 (g) i	Le véhicule doit être équipé des sièges rembourrés colorés moyen à foncés orientés vers l'avant pour les passagers			

<u>AUTOBUS ROUTIER</u>				
3.5 (m) i	Le véhicule doit être équipé d'un radio AM/FM avec un lecteur CD avec USB et un port de Aux et un système de sonorisation			
3.6.1(a)	Suspension - Le véhicule doit être équipé d'un système de suspension à l'air avec huit (8) sacs d'air			
3.7	Moteur – Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel	Substantial Information Make Model		
3.7.2(a)	Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule doit posséder une capacité totale d'au moins 681 l (180 us gal);			
3.8.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une transmission automatique à commande électronique			
3.8.1(b)	La transmission doit avoir d'au moins six (6) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière	Substantial Information		
3.8.2(b)	Le essieu de direction doit avoir un charge sur l'essieu de pas plus que 7 250 kg (15,984 lbs)	Substantial Information		
3.8.2(d)	Un essieu simple avec des pneus jumelés doit avoir un charge sur essieu de pas plus que 10 000 kg (22,046 lbs)	Substantial Information		
3.8.2 (e)	Un essieu tag avec des pneus jumelés doit avoir un charge sur essieu au moins 6.350 kg (14,000 lbs) avec l'espacement approprié au essieu simple moteur	Substantial Information		
3.9 (a)	Le véhicule doit être équipé d'un système intégral de freins au pied à air comprimé et de freins de stationnement à ressort			

<u>AUTOBUS ROUTIER</u>				
3.11 (b)	Tous les essieux doivent être équipés des pneus de route			
3.14 (a)	Le système électrique doit être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins 240 ampères			
3.14 (b)	Le système électrique doit être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid d'au moins 1850 CCA			

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.